

Gouvernement du Québec

## Décret 192-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert, de même que les conditions ou prohibitions applicables après leur fermeture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions

d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

1. L'article 1 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « Règlement », de « chapitre IV du titre III de la partie II du ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «établissement de santé et de services sociaux» prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de la définition de «établissement public», de «tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)» par «une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2)».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «l'article», de «254.1,»;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou 281» par «, 281, 290.2, 290.5 ou 290.6»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Tout déclarant d'une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> pour chaque matière mise en compostage qui provient d'un autre lieu d'élevage ou d'un autre lieu épandage :

- a) la date de réception;
- b) la date de mise en compostage;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur;

2<sup>o</sup> pour chaque amas de matières mises en compostage et de compost en stockage :

- a) sa localisation;
- b) la date du premier apport le constituant;
- c) la date de l'enlèvement complet de l'amas;

3<sup>o</sup> les températures internes des matières en compostage dans l'installation permettant de démontrer l'atteinte de 40 °C par les matières à un moment pendant la durée du compostage.

Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.»

**7.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «l'article 275», de «ou, lorsqu'elle est réalisée sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de l'article 279, modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025,»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «, dans le délai qu'il indique».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Tout exploitant exerçant une activité exemptée en vertu de l'article 290.7 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en

fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, doit tenir un registre comprenant, pour chaque ouvrage de stockage et chaque amas de matières résiduelles fertilisantes, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les coordonnées GPS de l'ouvrage de stockage ou de l'amas au sol;

2<sup>o</sup> pour chaque apport de matières résiduelles fertilisantes :

- a) la date;
- b) le type de matières résiduelles fertilisantes;
- c) la quantité, en poids ou en volume;
- d) le nom et les coordonnées du générateur des matières résiduelles fertilisantes;
- e) les catégories C, P, O, E et I déterminées en application du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), lorsqu'applicable.

L'exploitant doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

1<sup>o</sup> de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;

2<sup>o</sup> de la date de l'enlèvement complet de l'amas.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

**10.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12, 13 ou 13.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 12 ou 13 » par « 11.1, 12 ou 13 »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; ».

**11.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 13.1 ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 27 mars 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85097

